

Réparation intégrale du préjudice causé par un abus de biens sociaux et condamnation solidaire des auteurs et complices aux dommages-intérêts

Haritini Matsopoulou, Maître de conférences de droit privé à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Décidément, l'abus de biens sociaux ne cesse de susciter des surprises. Après les évolutions constatées en matière de prescription de l'action publique⁽¹⁾, et dans le domaine de la constitution de partie civile⁽²⁾, voici une décision ayant trait à la réparation⁽³⁾. A la suite d'une première cassation qui concernait l'exercice de l'action sociale *ut singuli* par un actionnaire⁽⁴⁾, la Cour d'appel de Paris avait jugé que ledit actionnaire, se prétendant lésé, ne pouvait pas obtenir réparation. C'est qu'en effet, pour les juges, si le patrimoine social avait été amputé par les agissements retenus, l'actif avait été reconstitué, postérieurement, du fait des apports effectués par certains actionnaires. Mais, pour autant, y avait-il eu réparation ?

Par ailleurs, l'associé entendait obtenir la condamnation au paiement de dommages et intérêts d'un avocat et de l'ancien président d'un établissement bancaire, condamnés le premier pour complicité du délit de faux en écritures et le second pour complicité du délit d'abus de biens sociaux. Mais, la cour d'appel avait déclaré irrecevable l'action sociale exercée à l'encontre de ces personnes, dans la mesure où celles-ci n'avaient pas la qualité d'administrateur de la société.

Sur ces deux questions, la Cour de cassation censure l'arrêt, dont il nous faut examiner les deux solutions adoptées.

I - Sur le principe de l'attribution des dommages et intérêts

En cas de dommage ayant sa source dans une infraction à la loi pénale, la victime peut obtenir du juge répressif la juste réparation de son préjudice. Ce qui fonde juridiquement son droit d'agir, c'est l'article 1382 du code civil, selon lequel tout fait quelconque de l'homme, causant à autrui un dommage, oblige son auteur à le réparer.

Dans le cas présent, l'actionnaire d'une société, ayant exercé l'action sociale *ut singuli*, réclamait la réparation du préjudice subi par ladite société, en raison du délit d'abus de biens sociaux. Ceux-ci consistaient dans le versement d'une avance à une société pour servir de garantie à une caution accordée par une banque, à la demande d'un club de football. Mais, depuis les faits, l'avance avait été remboursée et l'établissement bancaire avait restitué les agios perçus. Est-ce à dire que tous dommages aient été réparés ?

A. Selon l'actionnaire, il restait d'autres chefs de préjudice, comme une absence de rémunération, une perte d'opportunité et une opération dite « aller-retour Trayvou », représentant environ 50 millions d'euros (pertes comptables, exploitation déficitaire, atteinte au crédit et à l'image).

La Cour d'appel de Paris avait rejeté cette demande, car l'actionnaire ne rapportait pas la preuve du caractère actuel des préjudices invoqués, ni de leur réalité, ni de leur lien de causalité direct avec les abus de biens sociaux commis. Elle ajoutait que la société victime avait été restructurée sur le plan financier, notamment par l'apport de fonds propres de la part de son ancien actionnaire, comme de la part de son nouvel actionnaire, la banque. De ce

fait, les conséquences préjudiciables des délits avaient été réparées.

L'actionnaire contestait ce point de vue, car l'apport de fonds propres à une société ne fait pas disparaître le préjudice provenant des pertes de trésorerie. De plus, le principe est celui de la réparation intégrale du préjudice, si bien que les démarches entreprises pour le réparer ne peuvent réduire le droit à indemnisation de la victime. Aussi bien, les mesures, qui ont restauré la situation de la société, ne sauraient diminuer le droit à réparation de ladite victime.

B. Ces arguments n'ont pas laissé la Haute juridiction insensible. Celle-ci énonce clairement que l'auteur d'un délit est tenu de réparer intégralement le préjudice en découlant (5). Or, dans le cas présent, l'apport fait par l'ancien actionnaire ne pouvait avoir pour effet de réparer les dommages causés par les infractions imputées aux dirigeants. De même, la restructuration financière de la société n'a pu éliminer les conséquences préjudiciables des abus de biens sociaux.

La Chambre criminelle a donc censuré la décision des juges du second degré, qui n'avaient pas voulu prendre en compte l'ensemble des préjudices résultant des agissements délictueux imputés aux administrateurs de la société. La solution paraît d'autant plus justifiée que les sommes d'argent, permettant la restructuration de ladite société, n'avaient pas été apportées par les auteurs des infractions.

On rappellera, en outre, qu'en cas d'infractions contre les biens, le délinquant est tenu de réparer l'intégralité du préjudice occasionné (6), sans être admis à se prévaloir d'une faute commise par la victime (7). Aussi bien, la Cour de cassation affirme constamment les principes de la matière. Si le juge ne doit pas indemniser deux fois la victime (8), il ne doit pas davantage tenir compte de la gravité de la faute commise par celle-ci (9). La règle s'applique évidemment en matière répressive, comme en témoignent de très nombreuses décisions (10).

Sans doute, ces derniers temps, une partie de la doctrine considère que la victime pourrait être tenue d'une obligation de limiter son dommage (11). Mais, ce n'est pas un principe consacré par le droit positif (12). En tout cas, il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de rechercher si les prétendus préjudices allégués sont bien en relation causale étroite avec l'abus de biens sociaux, car, parmi tous les dommages invoqués, certains paraissent ne pas se situer dans un lien étroit de causalité avec les délits retenus, et n'être que des préjudices hypothétiques.

En outre, se posait la question de savoir quelles personnes peuvent être obligées de réparer les préjudices causés.

II - Sur les personnes tenues à réparation

Sous l'empire de l'ancien code pénal, la loi édictait la solidarité de toutes personnes condamnées pour le même délit, non seulement quant aux réparations civiles, mais encore pour le paiement des amendes. Mais, cette dernière solution, apparue contraire au principe de la personnalité des peines, a été supprimée par la loi du 11 juillet 1975. Il n'en était autrement que lorsque l'agent s'était entouré de coauteurs ou de complices insolubles.

A. Lors de l'abrogation de l'ancien code pénal, l'article 55 a éclaté en trois textes, placés dans le code de procédure pénale, parmi lesquels se trouve l'article 480-1 c. pr. pén. (13). Comme par le passé, cette dernière disposition indique que les personnes condamnées pour un même délit sont solidairement tenues des restitutions et des dommages-intérêts. Une telle solution est logique, car s'il y a un seul délit, donc un dommage, tous ceux qui ont concouru à sa réalisation sont tenus d'en assurer la réparation.

Dans le cas présent, la cour d'appel avait estimé qu'un avocat et l'ancien président d'un établissement bancaire n'étaient pas tenus au paiement des dommages et intérêts, car ni l'un ni l'autre n'avaient la qualité d'administrateur de la société, dont les biens avaient été utilisés

abusivement. Mais, en fait, l'un des deux condamnés, c'est-à-dire l'ancien président de la banque, l'avait été pour complicité d'abus de biens sociaux. Il avait donc par son action favorisé la commission de cette dernière infraction. Aussi bien, la solidarité légale devait pouvoir s'appliquer. C'est ce que la Cour de cassation relève, à juste titre, en rappelant les dispositions de l'article 480-1 c. pr. pén.

B. En revanche, en ce qui concerne l'avocat, il ressort de l'arrêt qu'il n'a été condamné que pour complicité d'un délit de faux en écritures. Il s'agit donc d'une infraction distincte de celle d'abus de biens sociaux. La règle de l'article 480-1 c. pr. pén. ne devrait pas, par conséquent, jouer. Mais, la Cour de cassation décide, depuis longtemps, que le principe consacré par ce texte peut s'appliquer en cas d'infraction connexe⁽¹⁴⁾. Mais, encore faut-il établir l'existence d'un lien étroit unissant les deux infractions, car, en cas de délits distincts même compris dans une même poursuite, leurs auteurs ne peuvent être condamnés à réparer que le dommage causé par le délit auquel ils ont participé⁽¹⁵⁾.

Or, dans la présente espèce, il ne ressort pas des indications de l'arrêt que le faux en écritures a été nécessaire ou indispensable à la commission du délit d'abus de biens sociaux, et donc que les deux infractions présentaient un lien de cause à effet⁽¹⁶⁾. Au demeurant, l'extension d'une règle défavorable au délinquant condamné (c'est-à-dire celle de la solidarité) paraît peu justifiée, alors surtout que la connexité n'a d'autre finalité que de permettre le jugement simultané d'infractions distinctes⁽¹⁷⁾. Néanmoins, la Chambre criminelle, n'ayant pas cru devoir effectuer de distinction, a censuré la décision des juges du second degré. Il appartiendra donc à la cour d'appel de renvoi de se prononcer sur ce point.

En définitive, la présente décision de la Cour de cassation peut certainement être approuvée en ce qu'elle a considéré que le délinquant devait réparer tout le préjudice résultant de son action, peu important qu'une société ait fait des apports de nature à diminuer les pertes occasionnées par des actes abusifs. En revanche, si tous ceux qui ont participé, à titre d'auteur ou de complice, au même crime ou délit sont tenus solidairement d'en réparer les conséquences, même si les complices n'avaient pas la qualité pour être auteurs de ces infractions, il doit en être différemment pour les auteurs (ou complices) d'infractions distinctes n'ayant pas nécessairement concouru à la réalisation du dommage. On peut, du reste, se demander si la règle de la solidarité légale, bénéficiant à la victime, ne devrait pas être abrogée, et laisser la place au droit commun de la responsabilité civile, puisqu'une partie de son fondement (c'est-à-dire l'existence de liens très étroits entre l'action publique et l'action civile, argument invoqué avant la loi du 23 décembre 1980) a disparu.

Mots clés :

RESPONSABILITE PENALE * Complicité * Responsabilité solidaire * Dommages-intérêts
RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Réparation intégrale * Abus de biens sociaux * Renflouement de la société



SOCIETE COMMERCIALE * Dirigeant social * Responsabilité * Action sociale ut singuli * Réparation intégrale * Complice

(1) Cass. crim., 28 mai 2003, Bull. crim., n° 109 ; D. 2003, AJ p. 2015, obs. A. Lienhard⁽¹⁾ ; Rev. sociétés 2003, p. 906, obs. B. Bouloc⁽²⁾ ; Dr. pénal 2003, Comm. n° 100, obs. J.-H. Robert ; Bull. Joly 2003, p. 1147, obs. J.-F. Barbièri ; Cass. crim., 8 oct. 2003, Bull. crim., n° 184, D. 2003, AJ p. 2695, obs. A. Lienhard⁽³⁾ ; Dr. pénal 2003, Comm. n° 147, obs. J.-H. Robert ; Bull. Joly 2004, p. 54, obs. J.-F. Barbièri ; V. à ce propos : Y. Mayaud, Appel à la raison pour une approche cohérente de la prescription de l'abus de biens sociaux, D. 2004, p. 194⁽⁴⁾.

(2) J.-H. Robert et H. Matsopoulou, *Traité de droit pénal des affaires*, PUF, 2004, coll. Droit fondamental, n° 299.



(3) Bull. crim., n° 18, D. 2004, AJ p. 704, obs. A. Lienhard.

(4) Cass. crim., 12 déc. 2000, Rev. sociétés 2001, p. 323, obs. A. Constantin⁽⁵⁾, et p. 865,

obs. B. Bouloc  ; D. 2002, Somm. p. 472, obs. J.-C. Hallouin .

(5) Ph. Conte, Rép. civ. Dalloz, v° *Responsabilité du fait personnel*, mai 2002, n° 257 ; X. Pradel, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, LGDJ 2004, n° 66, 238 et 394 ; G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil, La responsabilité civile, Les effets*, éd. LGD, 2001, n° 58 et s.

(6) Cass. crim., 26 oct. 1994, Bull. crim., n° 330.





(7) Cass. crim., 16 mai 1991, Bull. crim., n° 208 ; JCP 1992, I, 3572, obs. G. Viney ; Cass. crim., 13 févr. 1997, Bull. crim., n° 61 ; Cass. crim., 7 nov. 2001, Bull. crim., n° 230 ; RTD civ. 2002, p. 314, obs. P. Jourdain  ; D. 2002, IR p. 138 .

(8) V. Cass. com., 11 mai 1999, Bull. civ. IV, n° 101.

(9) Cass. 2e civ., 8 mai 1964, JCP 1965, II, 14140, note Esmein ; V. aussi, Cass. 2e civ., 1er avr. 1963, D. 1963, p. 453, note Molinier ; JCP 1963, II, 13408, note Esmein ; Cass. 2e civ., 18 janv. 1973, Bull. civ. II, n° 27 ; Cass. 2e civ., 7 déc. 1978, Bull. civ. II, n° 269 ; J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Les obligations, Le fait juridique*, 10e éd., Armand Colin, 2003, n° 387.

(10) Cass. crim., 18 mai 1993, Bull. crim., n° 181 ; Cass. crim., 12 avr. 1994, Bull. crim., n° 147 ; cf. aussi sur la question : G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Procédure pénale*, 18e éd., Dalloz, 2001, n° 901.

(11) V. les actes du colloque de la Faculté de droit de l'Université Paris V, ayant pour thème : « *Faut-il moraliser le droit français de la réparation du dommage ?* », 21 mars 2002, LPA 2002, n° 232 ; cf. aussi : G. Viney, Pour ou contre un « principe général » de responsabilité pour faute ?, in *Le droit privé français à la fin du XXe siècle*, Etudes offertes à P. Catala, Litec, 2001, p. 555.

(12) Cass. 2e civ., 19 mars 1997, Bull. civ. II, n° 86 ; RTD civ. 1997, p. 675, obs. P. Jourdain  ; D. 1997, IR p. 106  ; Cass. 2e civ., 19 juin 2003, Bull. civ. II, n° 203 ; D. 2003, Jur. p. 2326, note J.-P. Chazal  ; RTD civ. 2003, p. 716, obs. P. Jourdain  (la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable).

(13) Toutefois, la solidarité ne joue pas en matière de contraventions que pour celles de la 5e classe (art. 543, al. 2, c. pr. pén.).

(14) Cass. crim. 28 nov. 1996, Bull. crim., n° 437 ; Cass. crim., 22 oct. 1997, Bull. crim., n° 345 ; Cass. crim., 30 nov. 1961, Bull. crim., n° 492 ; cf. aussi sur la question : G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *op. cit.*, n° 296.

(15) Cass. crim., 15 oct. 1963, Bull. crim., n° 282.

(16) Sur la connexité, V. J. Pradel, *Procédure pénale*, 11e éd., Cujas, 2002, n° 91 ; Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Procédure pénale*, 4e éd., Armand Colin, 2002, n° 125.

(17) V. M. Gobert, *La connexité dans la procédure pénale française*, JCP 1961, I, 1607.